

GE_GERICHTE ACJC/643/2016 vom 12. Mai 2016

GE Cour de justice, 2016-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_643_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/643/2016 du 12 mai 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/643/2016 del 12 maggio 2016

Erwägungen

E. 1

et 314 al. 1 CPC). En l'espèce, l'appel a été formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1 et 314 al. 1 CPC). Il est donc recevable.

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC).

- 8/18 -

C/5893/2015 Dès lors qu'en l'espèce, le litige porte notamment sur les droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire dans son ensemble, la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_765/2012 du 19 février 2013 consid. 1.1). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les dix jours à compter de la notification de la décision attaquée, s'agissant de mesures provisionnelles qui sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. d, 311 al.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les enfants mineurs des parties (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1).

E. 1.3

En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour peut revoir uniquement celles des dispositions du jugement entrepris qui sont remises en cause en appel, à la seule exception du cas visé par l'art. 282 al. 2 CPC, non réalisé en l'espèce. Le principe de la chose jugée l'emporte ainsi sur celui de la maxime d'office. Dès lors, les ch. 1 - en tant qu'il vise l'attribution de la garde des enfants des parties - et 3 à 5 du dispositif de l'ordonnance querellée, non remis en cause par l'appelante, sont entrés en force de chose jugée.

E. 2

La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des faits et moyens de preuve nouveaux, ainsi que des conclusions nouvelles en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, n. 26 ad art. 317 CPC).

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous

- 9/18 -

C/5893/2015 les novas (par ex. ACJC/244/2015 du 6 mars 2015 consid. 3.3.1; ACJC/976/2014 du 15 août 2014 consid. 1.3).

L'échange de courriers électroniques entre l'appelante et le GIAP intervenu le 27 janvier 2016 est ainsi recevable.

E. 2.2

L'intimée conclut, pour la première fois en appel, à la condamnation de l'intimé à prendre en charge la moitié des frais extraordinaires des enfants. Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux. L'art. 227 al. 1 CPC autorise la modification de la demande si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et présente un lien de connexité avec la dernière prétention ou, à défaut d'un tel lien, si la partie adverse consent à la modification de la demande. La modification des conclusions en appel doit ainsi reposer sur des faits ou moyens de preuve nouveaux (art. 317 al. 2 let. b CPC) qui doivent, de leur côté, remplir les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC pour pouvoir être allégués et présentés (HOHL, Procédure civile, tome II, 2010, n. 2387 à 2389; ACJC/131/2015 du 6 février 2015 consid. 3). En l'espèce, l'appelante ne fait valoir aucun fait nouveau à l'appui de sa conclusion nouvelle au sens de l'art. 317 al. 2 CPC. Sa conclusion nouvelle, à laquelle l'intimé s'oppose, est dès lors irrecevable en tant qu'elle n'est pas conforme à celles prises en première instance. Néanmoins, s'agissant d'une conclusion relative au sort d'enfants mineurs et la Cour n'étant pas liée par les conclusions des parties sur ce point, il sera entré en matière indépendamment de l'irrecevabilité de la conclusion de l'appelante sur cette question.

E. 3

La cause présente des éléments d'extranéité au vu de la nationalité et du domicile de l'intimé. Les parties ne contestent, à juste titre, pas la compétence des autorités judiciaires genevoises (art. 59, 62 al. 1 et 85 LDIP; art. 5 al. 2 let. a CL; art. 5 al. 1 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, CLaH96, RS 0.211.231.011) et l'application du droit suisse (art. 62 al. 2 et 3 LDIP; art. 4 al. 1 de la Convention de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires du 2 octobre 1973; art. 15 al. 1 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 précitée; art. 4 de la Convention de la Haye du 2 octobre 1973

- 10/18 -

C/5893/2015 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, RS 0.211.213.01) au présent litige.

E. 4

Dans le cadre d'une procédure de divorce (art. 274 ss CPC), le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires en vertu de l'art. 276 al. 1 CPC; les dispositions régissant la protection de l'union conjugale sont dès lors applicables par analogie.

Ces mesures sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3; HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, nos 1900 à 1904). La cognition du juge des mesures provisionnelles est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit. Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

E. 5

L'appelante remet en cause le droit de visite réservé au père tel qu'instauré par le premier juge, considérant qu'il est arbitraire d'avoir maintenu le statu quo, alors que la situation avait changé.

Elle se prévaut du fait que les logements des parties sont très éloignés, que son domicile est situé à 5 minutes de l'école des enfants, que cela a nécessairement un impact sur leur repos, ce qui l'avait justement poussé à se rapprocher de l'école, et que cet éloignement engendre des arrivées tardives le matin, causant un stress supplémentaire aux enfants. Contrairement à ce qu'avait retenu le premier juge, il avait été impossible de scolariser les enfants à Meyrin, puisqu'elle commençait son travail à 8h et aurait dû déposer les enfants à 7h15, ce qui n'était de surcroît pas possible, la commune de Meyrin ne disposant pas d'accueil parascolaire entre 7h et 8h. La coopération entre les parents était nulle. Rien n'empêchait l'intimé de voir ses filles l'après-midi et de les ramener à 20h vu sa qualité d'indépendant. L'intimé travaillait dorénavant le mercredi matin jusqu'en juin 2016, alors qu'elle ne travaillait pas, qu'il n'appartenait pas à sa compagne - au demeurant en charge d'un bébé - de s'occuper des enfants, et que la construction de la fratrie n'était pas à ce point déterminante. L'intimé n'amenait pas toujours C_____ à son cours de danse du mercredi à 15h. Enfin, il convenait d'anticiper que celle-ci irait à l'école également le mercredi matin dès la rentrée 2016, de sorte que les enfants devaient impérativement dormir chez elle la nuit du mardi au mercredi. Pour sa part, l'intimé regrette que son épouse ne tienne pas compte de l'avis du SPMi et qu'elle s'obstine à réclamer la modification du droit de visite, alors que cela aurait pour conséquence de perturber la vie des enfants, mettant ainsi au second-plan leur bien-être et leur stabilité, et en créant des conflits inutiles.

- 11/18 -

C/5893/2015

E. 5.1

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, applicable par renvoi des art. 276 al. 1 CPC et 176 al. 3 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Le principe fondamental en ce domaine est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations entre les parents et l'enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper ainsi qu'à

favoriser les contacts avec l'autre parent; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 136 I 178 consid. 5.3; 117 II 353 consid. 3, JdT 1994 I 183; 115 II 206 consid. 4a, JdT 1990 I 342; arrêt du Tribunal fédéral 5A_702/2007 du 28 avril 2008 consid. 2.1).

E. 5.2

En l'espèce, le raisonnement du premier juge sur ce point échappe à toute critique. En effet, les enfants des parties sont chez leur père, une semaine sur deux, du vendredi à la sortie de l'école jusqu'au mercredi en fin d'après-midi, ce qui correspond à cinq nuits par quinzaine. Cette répartition prévaut depuis septembre 2013, soit depuis maintenant trois ans et demi. C_____ est scolarisé à l'école de _____ depuis la rentrée 2012 et D_____ depuis l'été 2014. Au moment où le SPMi a établi son rapport et recueilli les avis des divers intervenants auprès des enfants (enseignants, pédiatre et pédopsychiatre), cela faisait deux ans et demi, respectivement six mois, que celles-ci effectuaient les trajets entre 2_____ et l'école à raison de deux fois par quinzaine. Or, il ressort du rapport du SPMi que les deux parents disposaient de compétences parentales équivalentes - ce que chacun reconnaissait -, que le système mis en place était favorable au bien des enfants, qui se développaient bien sur tous les plans, aucun élément ne mettant en évidence que le droit de visite mis en place engendrait une fatigue ayant des répercussions négatives, et que les arrivées tardives à l'école le matin ne s'étaient plus reproduites depuis la rentrée 2015. A l'instar du premier juge, il sera relevé que la décision de scolariser les enfants a été prise en commun par les parties et que C_____ a effectué les trajets entre 1_____ - où sa mère était, à l'époque, domiciliée - et l'école à raison de quatre jours par semaine durant deux ans et demi et D_____ durant six mois jusqu'à ce que leur mère déménage près de l'école, raison pour laquelle le SPMi a considéré, à raison, que les enfants étaient accoutumées à ces trajets. Au contraire, ledit service a considéré que la diminution des contacts entre le père et les enfants, demandée par la mère, ne serait pas favorable aux enfants, qui étaient très attachées à leur père, appréciaient le temps passé avec lui et étaient en

- 12/18 -

C/5893/2015 train de construire une relation importante et valorisante avec leur petit frère. Pour toutes ces raisons, le SPMi était même favorable à l'extension du droit de visite à une nuit supplémentaire (mercredi à jeudi matin). La Cour est d'avis que le fait que le père travaille le mercredi matin jusqu'en juin 2016 n'est pas de nature à remettre en cause le caractère favorable aux enfants du droit de visite litigieux. En effet, si celles-ci sont certes gardées par la compagne de leur père durant la matinée, il s'agit d'une situation temporaire devant prendre fin prochainement. Par ailleurs, les enfants peuvent profiter de leur père dès son retour à midi et durant tout l'après-midi. Tel sera également le cas lorsque C_____ devra aller à l'école le mercredi matin dès la rentrée 2016. Enfin, le fait que l'intimé n'ait parfois pas amené C_____ à son cours de danse du mercredi après-midi ne constitue pas à lui seul une raison susceptible de justifier une modification des relations personnelles, étant pour le surplus relevé que, les parents disposant de l'autorité parentale conjointe, les activités parascolaires doivent être choisies en commun et ne doivent pas constituer un obstacle au déroulement des relations personnelles. Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que le premier juge a, au stade des mesures provisionnelles, maintenu le droit de visite existant. Partant, le ch. 1 du dispositif de l'ordonnance entreprise sera confirmée en tant qu'il

réserve à l'intimé un droit aux relations personnelles devant s'exercer, sauf accord contraire entre les parties, une semaine sur deux, du vendredi à la sortie de l'école, jusqu'au mercredi suivant, en fin d'après-midi, ainsi que durant la moitié des vacances scolaires.

E. 6

L'appelante reproche au premier juge d'avoir fixé une contribution d'entretien de 350 fr. par mois pour l'entretien des deux enfants. Elle réclame, pour la première fois en appel, une contribution mensuelle de 500 fr. par enfant, ainsi que la prise en charge de la moitié des frais extraordinaires des enfants, en évaluant les revenus de son époux à plus de 7'500 fr., sans plus de précisions.

E. 6.1

Selon l'art. 285 al. 1 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. La loi ne prescrit toutefois pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC). Il n'y a violation du droit fédéral que si le juge a abusé de son pouvoir d'appréciation en se référant à des critères dénués de pertinence, ou en ne tenant

- 13/18 -

C/5893/2015 pas compte d'éléments essentiels, ou encore si, d'après l'expérience de la vie, le montant fixé apparaît manifestement inéquitable (arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les réf. citées). Le revenu d'un indépendant est constitué par son bénéfice net, à savoir la différence entre les produits et les charges. En cas de revenus fluctuants, pour obtenir un résultat fiable, il convient de tenir compte, en général, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années (dans la règle, les trois dernières). Plus les fluctuations de revenus sont importantes et les données fournies par l'intéressé incertaines, plus la période de comparaison doit être longue. Dans certaines circonstances, il peut être fait abstraction des bilans présentant des situations comptables exceptionnelles, à savoir des bilans attestant de résultats particulièrement bons ou spécialement mauvais. Par ailleurs, lorsque les revenus diminuent ou augmentent de manière constante, le gain de l'année précédente est considéré comme le revenu décisif, qu'il convient de corriger en prenant en considération les amortissements extraordinaires, les réserves injustifiées et les achats privés (arrêt du Tribunal fédéral 5A_424/2014 du 15 décembre 2014 consid. 2.1 et les réf. citées). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1.). Le minimum vital du débirentier doit dans tous les cas être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2). La contribution d'entretien doit être arrêtée de manière différenciée pour chaque enfant (176 al. 3 et 276 ss CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1, 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 7, 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1 et 5A_743/2012 du 6 mars 2013 consid. 6.2.2). En tout état, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC).

E. 6.2

L'intimé exerce en qualité d'architecte indépendant depuis le 1er juillet 2013. Il a déclaré un bénéfice net de 3'279 fr. pour 2013 et essuyé une perte pour l'année 2014. Il a conclu, en mars 2015, un contrat prévoyant des honoraires d'architecte à hauteur de 102'000 fr. et déclaré, lors de l'audience du 26 novembre 2015, percevoir un revenu de plus de 5'000 fr. par mois. A ce montant s'ajoute la rémunération pour les cours d'architecture donnés durant l'année scolaire 2015-2016 de l'ordre de 800 fr. à 1'000 fr. par mois.

Dans la mesure où l'intimé s'est récemment installé à son compte, que ses revenus ont augmenté en 2015 et qu'il n'allègue pas qu'il s'agit d'une situation ponctuelle et

- 14/18 -

C/5893/2015 exceptionnelle, il sera retenu que ses revenus mensuels d'indépendant se montent à au moins 5'000 fr., montant qu'il ne conteste pas.

Ses revenus mensuels s'élèvent ainsi à environ 6'000 fr. jusqu'à juin 2016, puis, en principe, à au moins 5'000 fr. dès juillet 2016.

Les charges incompressibles de l'intimé s'élèvent à environ 2'550 fr. par mois, comprenant la moitié du loyer (1/2 de 1436,24 € et 91 € de charges, soit 831 fr.), la moitié des frais de chauffage et électricité (97 fr. 45), la prime mensuelle d'assurance maladie LAMal (486 fr.), la prime d'assurance accident pour indépendant (111 fr. 55), les cotisations sociales (300 fr. 70), et le montant de base pour lui-même (722 fr. 50, soit 850 fr. amputés de 15% en raison du coût de la vie en France inférieur à celui prévalant à Genève).

Il ne sera tenu compte ni de la taxe d'habitation ni de la prime d'assurance habitation, justifiées par aucune pièce, pas plus que des frais relatifs aux véhicules, lesquelles sont déjà inclus dans les comptes de la société, tel que cela ressort du compte d'exploitation pour l'année 2014. L'intimé dispose donc d'un montant de l'ordre de 2'450 fr. par mois, respectivement de 3'450 fr. entre septembre 2015 et juin 2016.

E. 6.3

L'appelante perçoit un salaire mensuel net de 8'264 fr.

Ses charges incompressibles de l'appelante s'élèvent à environ 3'561 fr. par mois, comprenant le loyer pour l'appartement (1'876 fr., soit 2'680 fr. sous déduction de la participation des enfants à hauteur de 30% pour les deux), la prime d'assurance maladie LAMal (334 fr. 80) et le montant de base selon les normes OP (1'350 fr.). L'appelante dispose ainsi d'un montant de l'ordre de 4'700 fr. par mois.

E. 6.4

Les charges incompressibles des enfants des parties s'élèvent à environ :

- 860 fr. par mois, puis 929 fr. dès septembre 2015 pour C_____, comprenant la participation au loyer de la mère (402 fr. correspondant à 15% de 2'680 fr.), la prime d'assurance maladie LAMal (97 fr. 20), les frais de restaurant scolaire (100 fr.) et de prise en charge par le parascolaire à midi (55 fr.), les frais de natation/plongeon (environ 50 fr.), les frais de danse (56 fr., puis 125 fr. dès septembre 2015), le montant de base (400 fr.), sous déduction des allocations familiales (300 fr.), et

- 809 fr. par mois, puis à 859 fr. dès septembre 2015, comprenant la participation au loyer de la mère (402 fr. correspondant à 15% de 2'680 fr.), la prime d'assurance-maladie LAMal

(97 fr. 20), les frais de restaurant scolaire (100 fr.) et de prise en charge par le parascolaire à midi (55 fr.), les frais de natation (50 fr.

- 15/18 -

C/5893/2015 dès septembre 2015), les frais de danse (environ 55 fr.), le montant de base (400 fr.), sous déduction des allocations familiales (300 fr.).

E. 6.5

Quant aux charges incompressibles d'E_____, elles se composent de la moitié de la prime d'assurance-maladie LAMal d'E_____ (43 fr. 45), la moitié du montant de base selon les normes OP pour E_____ (170 fr., soit 200 fr. moins 15%), correspondant à environ 214 fr.

E. 6.6

Au vu de ce qui précède, il se justifie, dès lors, en équité, compte tenu des montants disponibles en mains des parties après couverture de leurs charges personnelles respectives, plus important pour l'appelante que pour l'intimé, et de la répartition du temps des enfants chez leurs parents (soit cinq nuits par quinzaine chez le père et neuf nuits chez la mère), de mettre à la charge du père une contribution d'entretien de 400 fr. pour D_____ et de 450 fr. pour C_____ entre le 1er avril 2015 - dies a quo qui n'est pas contesté par les parties - et le 31 août 2015, de 450 fr. pour D_____ et 500 fr. pour C_____ entre le 1er septembre 2015 au 30 juin 2016, puis de 400 fr. pour D_____ et de 450 fr. pour C_____ dès juillet 2016.

Après couverture de ses propres charges et de celles de ses trois enfants, l'intimé disposera encore de respectivement de 1'387 fr. et 2'287 fr. En revanche, à ce stade de la procédure et au vu des montants arrêtés, il n'apparaît pas nécessaire de condamner l'intimé de prendre à sa charge la moitié des frais extraordinaires des enfants.

Enfin, devra être déduit des contributions à l'entretien de C_____ un montant de 300 fr. payé par l'intimé le 2 juillet 2015.

Par conséquent, le ch. 2 du dispositif de l'ordonnance entreprise sera annulé et l'intimé condamné dans le sens de ce qui précède.

E. 7

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont fixés à 1'250 fr. (art. 31 et 37 RTFMC), entièrement couverts par l'avance de frais de 1'250 fr. effectuée par l'appelante, laquelle est dès lors acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). L'intimé sera dès lors condamné à payer la somme de 625 fr. à l'appelante à titre de remboursement des frais judiciaires.

- 16/18 -

C/5893/2015 Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let c. CPC).

E. 8

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures provisionnelles dans la procédure en divorce, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF (ATF 133 III 393 consid. 5.1). Vu les conclusions pécuniaires restées litigieuses devant la Cour, la valeur litigieuse au sens de la LTF est supérieure à 30'000 fr. (art. 51 al. 1 let. a et al. 4 et 74 al. 1 let. b LTF). * * * * *

- 17/18 -

C/5893/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 17 décembre 2015 par A_____ contre le chiffre 1 - en tant qu'il vise les relations personnelles - et le chiffre 2 de l'ordonnance OTPI/698/2015 rendue le 2 décembre 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5893/2015-21. Au fond : Confirme le chiffre 1 de l'ordonnance entreprise, en tant qu'il vise les relations personnelles entre B_____ et les enfants C_____ et D_____. Annule le chiffre 2. Cela fait et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne B_____ à verser, en mains de A_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution à l'entretien de C_____ de 450 fr. entre le 1er avril et le 31 août 2015, de 500 fr. entre le 1er septembre 2015 et le 30 juin 2016, puis de 450 fr. dès le 1er juillet 2016, sous déduction de la somme de 300 fr., dont B_____ s'est acquitté le 2 juillet 2015. Condamne B_____ à verser, en mains de A_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution à l'entretien de D_____ de 400 fr. entre le 1er avril et le 31 août 2015, de 450 fr. entre le 1er septembre 2015 et le 30 juin 2016, puis de 400 fr. dès le 1er juillet 2016. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 1'250 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune, à savoir 625 fr. à la charge de B_____ et 625 fr. à la charge de A_____, et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais, laquelle demeure acquise à l'Etat. Condamne B_____ à verser la somme de 625 fr. à A_____ à titre de remboursement des frais judiciaires.

- 18/18 -

C/5893/2015 Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.